



COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 h 30

Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°24

Réunion de bureau du vendredi 22 avril 2022

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MME B. GIURAN - MM. C. CASTROFLORIO - J. GRAGLIA - A. MARY - J. THAON
- S. CHILOTTI

Excusés : MM. - J. NUCERA - Y. SIAD- L. CAPPATTI

Début de la séance : 19h30

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°23 du 07 avril dernier.

1 – CORRESPONDANCE :

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE

La commission vient de prendre connaissance avec beaucoup de tristesse du décès de M. DONATI André, « dit Dédé », un personnage emblématique et attachant du football Azuréen et adresse ses plus sincères condoléances à toute la famille et particulièrement son fils Jean-Luc.

La commission présente également ses plus sincères condoléances à la famille de Bruno SOSO, ancien membre du District de la Côte d'Azur.

La CDA souhaite un prompt rétablissement à M. ASSO Romain, arbitre évoluant en catégorie D1.

La CDA a reçu M. FERRANDES Nicolas ; décision prise par PV distinct.

La CDA a reçu M. CHERIFI Djibril ; décision prise par PV distinct.

La CDA constate l'absence de M. HRISTEA Sergiu qui sera convoqué à une date ultérieure.

La CDA constate et déplore l'agression d'un arbitre de premier plan par un éducateur survenu lors d'un tournoi U10 à Mouans-Sartoux.

Le lundi 11 Avril 2022 s'est déroulé au stade de la plaine du Var à Nice, en collaboration avec l'OGC Nice, un stage pour jeunes arbitres du district accompagnés de quelques arbitres stagiaires nouvellement formés (FIA).

Ce stage mis en place par le président de la CDA fut une totale réussite avec la participation de 50 jeunes arbitres et en présence d'un grand nombre d'arbitres de premier plan de la CDA comme : CONIGLIO Laurent (Président de l'UNAF Côte d'Azur), TALEB Ahmed (responsable du département technique à la CDA), PASQUALOTTI Gwenaël, LUNGERI Louis, GIURAN Bianca, LEPORATI Loris, BOULAHYA Amine, MARY Alexandre, ainsi que M. STRAMACCIONI Claude.

La CDA est ravie d'apprendre que MM. ADJENGUI Ahmed et SEBIA Ilyes, jeunes arbitres stagiaires, qui ont participé à un stage pour Jeunes Arbitres de Ligue organisé par la CRA à Antibes, ont été sélectionnés pour représenter la Ligue de la Méditerranée lors de la finale Nationale U13 à Capbreton les 4 et 5 juin 2022.

La CDA prend acte des dates du tournoi caritatif des services hospitaliers et partenaires de Foot à 7 mis en place par l'association « Chemin des rêves ». Ce tournoi est prévu le week-end des 14 et 15 mai 2022 dans le même temps qu'une journée complète de championnat qui devrait mobiliser l'ensemble du corps arbitral.

Le prochain cours pour les arbitres classés D1 se déroulera le mardi 03 Mai 2022.

RESERVE TECHNIQUE
MATCH SENIORS D4 DU 9 JANVIER 2022
US VALBONNE / SO ROQUETTAN

Vu l'article 146 des Règlements Généraux ;
Vu le rapport de l'arbitre officiel ;
Vu les pièces versées au dossier ;

Attendu que lors du match opposant l'US VALBONNE au SO ROQUETTAN, le 9 janvier 2022, en seniors D4, le club de VALBONNE argue que l'arbitre central n'a pas validé un but marqué sur un coup-franc direct, et a donné le coup-franc à retirer, après discussion avec l'équipe adverse,

Attendu qu'à la 68^{ème} minute, Monsieur ESPALLARGAS, arbitre officiel de la rencontre, a donné le signal permettant le botté d'un coup-franc direct par l'équipe recevant, qu'après avoir donné son coup de sifflet, il s'est aperçu que le gardien de but n'était pas placé, alors que la coup-franc était exécuté, et le ballon directement botté dans le but adverse,

Attendu que le gardien de but et capitaine est venu faire remarquer à l'arbitre central qu'il n'avait pas repris sa place lors du botté, et que Monsieur ESPALLARGAS a décidé de ne pas valider le but, et par voie de conséquence de faire retirer le coup-franc,

Attendu que lors du second botté, le ballon est sorti par la ligne de touche, après avoir été dégagé par un défenseur du club visiteur,

Attendu que lors de cet arrêt de jeu, le capitaine de l'US VALBONNE a déposé une réserve technique,

Attendu que l'article 146 1 a) dispose que « *les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu » ,*

Attendu que ces dispositions n'ont pas été respectées en l'état d'une réserve déposée tardivement,

Attendu, en effet, que la réserve technique a été déposée après l'exécution du second botté, une fois le ballon sorti en ligne de touche, alors que, s'agissant de la contestation de ne pas valider le but et de faire retirer le coup-franc, le capitaine plaignant aurait dû déposer la réserve technique avant la reprise du jeu par le second botté du coup-franc,

Qu'il convient donc de déclarer la réserve technique déposée par le club de l'US VALBONNE irrecevable sur la forme, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer l'affaire sur le fond.

LE RAPPORTEUR :
William HOENIG
Vice-Président de la CDA

3 - DEPARTEMENT CONTROLES

11 observations et un tutorat sont prévus les 23 et 24 avril 2022.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS

Le département désignations a pu couvrir l'ensemble de la journée des 23 et 24 avril 2022.

Fin de séance : 21h30

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire Adjoint :
M. Alexandre MARY